

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert sur les pas du Prince Albert Ier aux Açores (p. 1642).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.484 du 2 novembre 2004 rendant exécutoires les Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés par la Conférence de Plénipotentiaires à Kyoto en 1994 et par la Conférence de Plénipotentiaires à Minneapolis en 1998 (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 16.485 du 2 novembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence des Plénipotentiaires de Marrakech en 2002 (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 16.486 du 2 novembre 2004 portant nomination des membres de la Commission des Visites (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 16.487 du 2 novembre 2004 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO (p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 16.488 du 2 novembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 16.491 du 2 novembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux (p. 1646).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-538 du 4 novembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2004-539 du 4 novembre 2004 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2004-540 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 2004-541 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 2004-542 du 8 novembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prada Monte-Carlo » (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « GAN EURO-COURTAGE IARD » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 2004-544 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN Eurocourtage IARD » (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 2004-545 du 8 novembre 2004 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « MONCEAU Retraite & Epargne » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 2004-546 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Monceau Retraite & Epargne » (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 2004-547 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Groupama Transport » (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 2004-548 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCE MUTUELLE » (p. 1652).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-079 du 8 novembre 2004 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil (p. 1652).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-192 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1653).

Avis de recrutement n° 2004-193 d'un Jardinier Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1653).

Avis de recrutement n° 2004-194 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1653).

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-093 d'un poste de Caissière au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1653).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-095 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 1654).

### INFORMATIONS (p. 1654).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1656 à p. 1680).

### Annexes au Journal de Monaco

Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de Plénipotentiaires de Marrakech en 2002 (p. I à 66).

Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IV (p. 7919 à p. 8078).

Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 8079 à p. 8238).

## MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert sur les pas du Prince Albert 1<sup>er</sup> aux Açores.

Mardi 2 novembre 2004, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert arrivait à l'aéroport Joao Paulo II de Ponta Delgada sur l'île de Sao Miguel aux Açores où il était notamment accueilli par Mme Berta Cabral, Maire de Ponta Delgada, le Professeur Jean Jaubert, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et M. Henrique de Polignac Mascarenhas de Barros, Consul Général de Monaco au Portugal.

La visite du Prince Albert marquait la commémoration du centenaire de la dernière visite du Prince Albert 1<sup>er</sup> dans l'archipel des Açores, le 2 septembre 1904.

A son arrivée, le Prince Albert visitait la région du Lagoa dos Sete Citades, avant un déjeuner offert par la municipalité à la résidence du Comte Albuquerque. A l'issue, le Prince dévoilait une plaque rappelant la visite du Prince Albert 1<sup>er</sup> dans ce parc le 14 mars 1879 où Il fut alors reçu par Messieurs José de Canto Brum et Ernesto do Canta. Ce jardin extraordinaire rassemble plus de 4 000 plantes et essences d'arbres différentes, tropicales et tempérées, qui cohabitent de façon harmonieuse.

Le Prince Albert accompagné de Madame le Maire visitait ensuite la ville de Ponta Delgada, capitale des Açores, archipel de neuf îles volcaniques situé à 1500 kilomètres à l'Ouest du Portugal. Près du Musée dédié aux sciences de la mer, le Prince Albert dévoilait une plaque à la mémoire du « père fondateur » de l'océanographie moderne.

Remontant l'avenue Prince Albert 1<sup>er</sup>, inauguré le 2 septembre 1904, Son Altesse Sérénissime rejoignait la promenade du bord de mer afin de présider, près du Club Nautique, la cérémonie de dévoilement du buste du Prince Albert 1<sup>er</sup> qui fut coulé dans le moule ayant servi à la création de la statue du Prince Océanographe située dans le jardin Saint Martin, près du Musée Océanographique monégasque.

Le Prince Albert entouré de personnalités locales et régionales assistait ensuite à une conférence sur les travaux menés par le Prince Albert 1<sup>er</sup>, en particulier aux Açores, et les échanges réguliers qu'il entretenait avec le Docteur Chaves, habitant l'archipel, spécialiste de l'océanographie et passionné de météorologie.

Mme Berta Cabral, Maire de Ponta Delgada, remettait ensuite, à titre exceptionnel, les clefs en or de la ville à S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui prononçait ces quelques mots.

« Madame le Maire, Monsieur le représentant du Gouvernement régional, Cher Monsieur le Comte d'Albuquerque, Cher Monsieur le Consul, Monsieur le Professeur Frias Martins, Mesdames et Messieurs, Chers amis de Ponta Delgada,

Pendant plus de 35 ans, à bord de ses navires, le Prince Albert 1<sup>er</sup> a sillonné mers et océans. Des rivages ensoleillés de la Méditerranée aux étendues glacées de l'Océan Arctique, ses travaux l'ont conduit à visiter de nombreux pays, parmi lesquels l'archipel des Açores fut la destination privilégiée de 13 expéditions scientifiques.

Certes, la position géographique de ces îles - isolées au milieu de l'Atlantique dans une zone particulièrement favorable aux recherches océanographiques et météorologiques - justifiait pleinement ce choix. Cependant, le Prince Albert 1<sup>er</sup> dont la curiosité intellectuelle le poussait à faire des investigations bien au-delà des sciences de la mer était un humaniste autant que scientifique. Le Prince appréciait l'Art autant qu'il aimait la Science. Aussi, était-il sensible à la douceur du climat, à la beauté des paysages et surtout, à l'hospitalité des habitants des Açores. Le 2 septembre 1904, il déclarait ici même « Par un acte plein de délicatesse, les habitants de l'île de Sao Miguel veulent reconnaître l'amitié que je leur porte depuis 25 ans ; c'est une pensée qui me touche profondément et qui laissera dans mon cœur un nouveau sentiment à leur égard ».

Cent ans plus tard, l'événement que nous célébrons et qui nous rassemble aujourd'hui rappelle que le souvenir de cette amitié est toujours vivace. Cette cérémonie évoque aussi la mémoire des relations qui unissaient le Prince et le Roi Don Carlos du Portugal. Elle fait figure de symbole dans un monde qui est loin de connaître la sérénité que les deux monarques avaient tant recherchée et espérée.

Les pionniers de l'océanographie ont travaillé dans un climat de grand enthousiasme. Ils croyaient que la Science apporterait à l'humanité la sagesse et la paix en même temps que le pouvoir de protéger les équilibres de la nature. Or, des événements tragiques et des catastrophes écologiques nous rappellent, presque chaque jour, que cet idéal est encore malheureusement très éloigné. La tolérance et la solidarité entre les peuples n'ont guère progressé. De ce fait, notre capacité à affronter les dangers qui menacent la planète n'a pas évolué au rythme du progrès. Prendre conscience de ces faiblesses est une nécessité, et j'espère que l'événement que nous commémorons aujourd'hui pourra y contribuer. Avec ce souhait, que la chaleur de votre accueil m'incite à exprimer, je tiens à vous remercier très sincèrement d'honorer la mémoire du Prince Albert 1<sup>er</sup> et de rendre hommage à son œuvre de science, de lumière et de paix. »

Une journée dédiée à la mémoire du Prince Albert 1<sup>er</sup> qui s'achevait par un dîner suivi d'un concert de musique de chambre interprétée par l'Orchestre de Ponta Delgada accompagné par la chorale de Sao José.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.484 du 2 novembre 2004 rendant exécutoires les Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés par la Conférence de Plénipotentiaires à Kyoto en 1994 et par la Conférence de Plénipotentiaires à Minneapolis en 1998.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification aux Amendements de la Constitution et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés par la Conférence de Plénipotentiaires à Kyoto en 1994 et par la Conférence de Plénipotentiaires à Minneapolis en 1998, ayant été déposés le 29 juillet 2004 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits Amendements sont entrés en vigueur pour la Principauté de Monaco le 29 juillet 2004 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.485 du 2 novembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de Plénipotentiaires de Marrakech en 2002.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion aux amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence des Plénipotentiaires de Marrakech en 2002, ayant été déposés le 29 juillet 2004 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits amendements sont entrés en vigueur pour Monaco le 29 juillet 2004 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

Les amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de Plénipotentiaires à Marrakech en 2002 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 16.486 du 2 novembre 2004 portant nomination des membres de la Commission des Visites.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 15.069 du 12 octobre 2001 portant désignation des membres de Commission des Visites ;

Vu Notre ordonnance n° 15.597 du 12 décembre 2002 portant nomination du Président de la Commission des Visites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission des Visites, pour une durée de trois ans :

MM. Philippe REMY, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes, Président ;

Christian CHEVALLIER, Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en qualité de représentant du Commandant de ladite Compagnie ;

Mme Marie-Josée VEZOLLES, Médecin-Inspecteur, Chef de la Division Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, sur désignation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

MM. André BERTHOLIER, Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des installations radioélectriques ;

Pierre BOUCHET, Chef de Section

Gilles BLANCHI, Administrateur au Service de la Marine, en raison de leurs compétences.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.487 du 2 novembre 2004 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Bénédicte MOUROU SCHUTZ est nommée Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.488 du 2 novembre 2004 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.923 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant nomination d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christiane BORNE-GASTALDI, Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.491 du 2 novembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment l'article 68 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée par Notre ordonnance n° 16.454 du 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

«Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie.

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.

Le poinçon de garantie est celui en vigueur en France mais portant comme signe distinctif ou différent le  $\mu$  (mu-grec) spécial aux dits ouvrages, il est apposé :

a) soit par le Bureau de Garantie de Nice ;

b) soit par un organisme de contrôle agréé ;

c) soit par les professionnels habilités par une convention conclue conformément aux dispositions visées au deuxième alinéa du I de l'article 19.

La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par le Service de la Garantie ou par l'organisme de contrôle agréé au moyen d'un contrôle préalable. Lorsque les professionnels bénéficient de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 19, ils répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon inculqué et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.»

ART. 2.

L'article 75 de Notre Ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

«Article 75. - Le cahier des charges prévu à l'article 65 comprend la description à l'article 76 des moyens et des méthodes de contrôles et essais mis en œuvre par les professionnels habilités par une convention. Les services compétents approuvent le cahier des charges préalablement à l'habilitation du professionnel.»

ART. 3.

L'article 76 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

«Article 76. - Le cahier des charges mentionné à l'article 75 est composé notamment de :

a) - Une documentation, relative à l'entreprise, fournissant :

1° La description de l'entreprise quant à ses structures juridiques et ses locaux ;

2° La description de l'Organisation et des responsabilités de la direction de l'entreprise ;

b) - Une documentation relative aux obligations de contrôle du titre des ouvrages indiquant :

1° Les sources d'approvisionnement des alliages, apprêts pour les fabricants, ainsi que les méthodes de contrôle des métaux précieux mises en œuvre depuis leur acquisition jusqu'aux produits finis ;

2° Les méthodes de gestion des échantillons lors des essais des ouvrages ;

3° La méthode de gestion des produits non conformes au titre légal prévu ;

4° La mise en œuvre des actions correctives pour les ouvrages aux titres non légaux.

c) - L'indication des obligations en matière de marquage des ouvrages, à savoir :

1° La conservation de la documentation relative à la délégation de poinçons ;

2° Le respect des règles de marque ;

3° La tenue d'une comptabilité matière du nombre d'ouvrages essayés, du nombre des ouvrages marqués par type de métal et du nombre des ouvrages reconnus aux titres non légaux».

#### ART. 4.

Après l'article 63 de la Section 9 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 il est inséré les articles 63 A, 63 B et 63 C ainsi édigés :

«Article 63 A. - La déclaration prévue à l'article 12 mentionne le nombre des ouvrages en platine, en or ou contenant de l'or et en argent poinçonnés le mois précédent par le Bureau de Garantie de Nice, la date de l'apport à la marque et le montant de la contribution correspondant. Elle doit être accompagnée des fiches d'apport à la marque de ces ouvrages, établies par l'opérateur et visées par le Bureau de Garantie lors du dépôt des ouvrages en métaux précieux auprès de ce bureau pour être marqués des poinçons de titres légaux.

Cette déclaration est envoyée ou déposée auprès de la recette des douanes et droits indirects de Nice Port.

Lorsque les redevables paient la contribution au comptant, les ouvrages en métaux précieux ne leur sont restitués que sur présentation de la quittance de paiement. La forme et le contenu des fiches d'apport à la marque sont définis à l'article 63 B».

«Article 63 B. - Pour l'application de l'article 63 A, la fiche d'apport à la marque, conforme à un modèle établi, reprend le nombre d'ouvrages en or, alliage d'or, argent et platine apportés par les opérateurs au Bureau de Garantie de Nice ou à l'organisme de contrôle agréé pour y être essayés et marqués. Ce document est préalablement rempli par l'opérateur. Il est annoté par le Bureau de Garantie ou par l'organisme de contrôle agréé au fur et à mesure des opérations de marquage et de restitution des ouvrages. Lorsque les ouvrages sont poinçonnés par le Bureau de Garantie, une copie de la fiche d'apport, annotée par le service, doit accompagner la déclaration de paiement de la contribution.

«Article 63 C. - L'option pour le paiement au comptant de la contribution sur les ouvrages mentionnés à l'article 12 lors de l'apposition du poinçon de garantie par le Bureau de Garantie de Nice, prévue par l'article 12 précité, doit être exercée par les redevables, avant le 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est sollicitée, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Receveur des douanes et droits indirects de Nice Port. Cette option est reconduite tacitement, sauf avis contraire notifié audit receveur dans les mêmes conditions.

Toutefois, le Receveur des douanes et droits indirects de Nice Port a la faculté d'autoriser un redevable à opter, en cours d'année, pour le paiement au comptant de la contribution en suite d'une demande dûment motivée.

#### ART. 5.

Les articles 10 et 61 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 sont abrogés.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-538 du 4 novembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Annexe à l'arrêté ministériel n° 2004-538 du 4 novembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

a) Fondation Al-Haramain (Union des Comores). Adresse : B/P : 1652 Moroni, Union des Comores.

b) Fondation Al-Haramain (Etats-Unis d'Amérique). Adresse : a) 1257 Siskiyou Blvd., Ashland, OR 97520, USA ; b) 3800 Highway 99 S, Ashland, OR 97520, USA ; c) 2151 E Division St., Springfield, MO 65803, USA.

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

Suliman Al-Buthe, né le 8 décembre 1961, en Egypte. Nationalité : saoudienne. Passeport : B049614.

*Arrêté Ministériel n° 2004-539 du 4 novembre 2004 portant majoration du taux d'allocations familiales.*

NOUS, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-655 du 4 décembre 2003 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 212,80 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2004-540 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Silvia DAGNINO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-541 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laura BOSIO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-542 du 8 novembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRADA MONTE-CARLO ».*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRADA MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 2004 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juillet 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « GAN Eurocourtage IARD » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GAN EUROCOURTAGE IARD », dont le siège social est à Paris 8<sup>e</sup>, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « GAN Eurocourtage IARD » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents,
- Corps de véhicules terrestres,
- Incendie et autres éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses,
- Protection juridique,
- Crédit,
- Corps de véhicules ferroviaires,
- Assistance.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-544 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN Eurocourtage IARD ».*

NOUS, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GAN Eurocourtage IARD », dont le siège social est à Paris 8<sup>e</sup>, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Pierre AOUN, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GAN Eurocourtage IARD ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-545 du 8 novembre 2004 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE », dont le siège social est à Paris 8<sup>e</sup>, 65, rue Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie-Décès ;
- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-546 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE ».*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE », dont le siège social est à Paris 8<sup>e</sup>, 65, rue Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-545 du 8 novembre 2004 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles DUPIN, domicilié à Saint-Nom-la Bretèche (Yvelines), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MONCEAU RETRAITE & EPARGNE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-547 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPAMA TRANSPORT ».*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPAMA TRANSPORT », dont le siège social est au Havre, 1, quai Georges V ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre AOUN, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPAMA TRANSPORT », en remplacement de M. Jean-Claude MAMEAUX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-548 du 8 novembre 2004 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCE MUTUELLE ».*

Nous, Ministre d'état de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCE MUTUELLE », dont le siège social est à Lyon 6ème, 74, rue Louis Blanc ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Yves NOUY, domicilié à Lyon (Rhône), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCE MUTUELLE », en remplacement de M. Hervé REVILLON.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 5.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2004-079 du 8 novembre 2004 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'Etat Civil, est déléguée à Mesdames Marjorie MAGRINI et Véronique OLIVIE.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-192 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2004-193 d'un Jardinier Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier, aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ;
- avoir une bonne connaissance générale sur les travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation....

*Avis de recrutement n° 2004-194 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Electricien automobile est vacant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de mécanicien automobile avec mention « électricité automobile » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-093 d'un poste de Caissière, au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissière sera vacant au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- des notions de comptabilité ou une expérience en matière de tenue de caisse seraient appréciées ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec le public.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-095 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide-ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;

- démontrer des capacités dans l'utilisation simple de logiciels ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- être apte et s'engager à assurer sa fonction en faisant preuve d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés compris ;

- pouvoir travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;

- faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- des notions dans la réglementation de sécurité applicable dans les E.R.P. (Etablissements recevant du Public) seraient appréciées.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### *Auditorium Rainier III*

jusqu'au 15 novembre,

Luxe Ways - Salon de l'Hôtellerie et de la Restauration.  
Concepts et tendances en décoration et innovations.

##### *Théâtre des Variétés*

le 13 novembre, à 18 h 30,

Représentation théâtrale « Le Testament Comique » de Jean François Regnard par le Studio Théâtre de Liège.

le 17 novembre, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : « Les Solistes de Monte-Carlo » avec Jean-Louis Dedieu, clarinette, Martine Favergeaud, mandoline, Philippe Favergeaud et Frédéric Georghui, violons, Serge Stapffer, alto, Jacques Perrone, violoncelle et Patrick Barbalò, contrebasse. Au programme : Strauss, Hubay et Ponchielli.

##### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 13 novembre, à 21 h et le 14 novembre, à 15 h,

Représentations théâtrales « Des cailloux plein les poches » avec Eric Metayer et Christian Pereira.

les 16 et 17 novembre, à 21 h,

« Les nouveaux magnifiques » - One man show de Michel Boujenah.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

##### *Sporting d'hiver*

le 13 novembre, à 20 h,

Dîner et remise des prix du « 4<sup>e</sup> Monte-Carlo film Festival de la Comédie ».

les 13 et 14 novembre,

Grand Tournoi International de Bridge par équipe de quatre.

*Grimaldi Forum*

le 21 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque - « La Pietra del Paragone » de Gioachino Rossini avec Carmen Oprisanu, Laura Brioli, Patricia Biccire, Marco Vinco, Raul Gimenez, Pietro Spagnoli, Bruno De Simone, Enrico Marabelli, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marco Zambelli, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 14 novembre, de 10 h à 20 h,

La Grande Braderie de Monaco par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

*Eglise Saint-Charles*

le 13 novembre, à 20 h,

« Duo Monte-Carlo », concert avec Cécile Bonhomme, harpe et Stéphan-Gabriel Formhals, flûte au profit des Œuvres de la Pâroisse. Au programme : Bizet, Puccini, Bellini, Rossini, Massenet, Schubert.

*Salle du Canton*

A l'occasion de la Fête nationale,

le 14 novembre, à 14 h, « Shrek 1 », à 17 h et 21 h, « Tais-Toi » avec Gérard Depardieu et Jean Réno.

le 16 novembre, à 19 h,

Pièce de Théâtre « Ciel de Lune ».

le 17 novembre, à 15 h,

Séance récréative enfantine avec « Le Clown Ratapouet » et « les Mascottes vivantes ».

le 18 novembre, à 22 h, et le 19 novembre, à 21 h,

Gala de variétés avec « Didier Gustin ».

le 21 novembre, de 15 h à 19 h,

2<sup>e</sup> « Canton Danse » par l'Orchestre de Raymond Avias.

*Association Monégasque de Préhistoire*

le 15 novembre, à 21 h,

Conférence au Musée d'Anthropologie préhistorique - « les derniers Néandertaliens » par Suzanne Simone.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films:

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Pari Ravan.

du 15 au 30 novembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de fourrures.

le 15 novembre, à 19 h,

Défilé au profit de l'œuvre de Sœur Marie.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 27 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdés.

*Quai des Artistes*

jusqu'au 16 novembre,

Exposition « Posters » - NALL.

*Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique*

jusqu'au 15 novembre,

Exposition photographique sur le thème « Des cerfs en montagne » de Daniel Simeon.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Khemila Martine.

*Grimaldi Forum*

du 13 novembre au 5 décembre, de 12 h à 19 h,

Exposition de peinture péruvienne de l'école de Cuzco.

**Congrès***Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 14 novembre,

Centre Cardio-Thoracique.

jusqu'au 17 novembre,

Challenge Aspen.

du 17 au 19 novembre,

OKI Marketing.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 15 novembre,

BMO Incentive.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 13 novembre,

4<sup>e</sup> Monte-Carlo Film Festival de la Comédie.

du 17 au 19 novembre,

DNA Vaccines.

les 20 et 21 novembre,

The Dream – Convention annuelle – Télécommunications.

*Hôtel Méridien*

jusqu'au 13 novembre,  
XVI<sup>e</sup> Congrès d'Odontostomatologie.  
du 21 au 24 novembre,  
AFH (hygiène).

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 13 novembre,  
Mortgage Express Group.  
jusqu'au 14 novembre,  
Bmoneshitt - Burns.  
les 18 et 19 novembre,  
CFO Strategie Italie.

*Hôtel Columbus*

jusqu'au 14 novembre,  
MCCF Group.

*Hôtel Mirabeau*

du 19 au 21 novembre,  
Janssen Cilag.

*Auditorium Rainier III*

jusqu'au 15 novembre,  
3<sup>e</sup> Salon Luxeways.  
du 18 au 21 novembre,  
10<sup>e</sup> anniversaire IPA – International Police Association.

**Sports***Stade Louis II*

le 19 novembre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Sochaux.  
les 20 et 21 novembre,  
XX<sup>e</sup> Tournoi International Epée Hommes et XVIII<sup>e</sup> Tournoi International Epée Dames.

*Marathon*

le 14 novembre, à partir de 9 h 30,  
8<sup>e</sup> Marathon International de Monaco et des Riviera organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme. (Départ devant le siège de l'I.A.A.F.).

*Digue du Port Hercule*

du 20 au 28 novembre,  
No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

*Monte-Carlo Golf Club*

jusqu'au 14 novembre,  
Championnat d'Europe de Golf « Special Olympics ».  
le 14 novembre,  
Coupe ANCIAN – Stableford.  
le 21 novembre,  
Coupe DES RACLEURS – Stableford (R).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juillet 2004, enregistré, le nommé :

Alain BUTTE, né le 2 août 1952 à Soisson (02), de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention d'escroqueries.

Délits prévus et réprimés par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général*  
D. SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 octobre 2004, enregistré, le nommé :

Ali MOUIGNI, né le 7 novembre 1985 à MAMOUDZOU (Mayotte), de nationalité française, ayant demeuré 3, montée des Géraniums et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco le vendredi 26 novembre 2004 à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires (-20 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
 B. ZABALDANO.

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO BIJOUX, sise 17, boulevard de Suisse à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Nommé M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 4 novembre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
 B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la liquidation des biens de Gilles CIAMPOSSIN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRIAX'SYS », a donné acte au syndic André GARINO de ses déclara-

tions, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 3 novembre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
 B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

dénommée

**Y. CARUSO et Cie**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sous-signé, le 8 juillet 2004, et le 26 octobre 2004,

contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée Y. CARUSO et Cie, M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, a apporté à ladite société une activité commerciale de :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Que M. CARUSO exploite et fait valoir dans des locaux sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## MONACO COMMUNICATION

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2004.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2004 rectifié aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 7 septembre 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

#### *FORMATION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE*

##### ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple dénommée «Henri BRONNE et Cie» sera transformée, à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en société anonyme ; la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêts de la société, sous la forme en commandite simple, et des actions qui seront créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : Société Anonyme «MONACO COMMUNICATION».

Son siège social reste fixé à Monaco, 12, rue Plati.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels, audiovisuels ou multimédia, le conseil en communication et marketing et la création publicitaire.

La conception, l'organisation, la diffusion, la commercialisation et la régie de tout support publicitaire, multimédia, exposition et événement.

La conception, le développement, la diffusion, la commercialisation de logiciels et contenus multimédia ainsi que leurs supports. La location, la vente de tout matériel multimédia dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Le graphisme publicitaire avec édition et publicité sous toutes ses formes.

L'édition de périodiques, guides, magazines et plans, ainsi que la promotion et la diffusion desdites publications.

A l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

La durée de la société, qui avait été fixée originellement à quatre-vingt dix-neuf années, se poursuivra pour le temps qui reste à courir jusqu'à son échéance.

#### TITRE DEUXIEME

#### *FONDS SOCIAL - ACTIONS*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS euros, divisé en MILLE TROIS CENTS actions (1 300) de CENT CINQUANTE TROIS euros (153) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

#### *RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autre-

ment, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les aut-

res. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE QUATRIEME *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations

et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE CINQUIEME *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

## ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de là première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*ÉTAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 21.

Par exception le premier exercice commencera le premier jour de la constitution de la société anonyme monégasque et se terminera le trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIEME

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

## TITRE HUITIEME

*CONTESTATIONS*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

-----

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2004.

3°) Le brevet original desdits statuts et de leur modification portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 5 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

*Les fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## MONACO COMMUNICATION

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 198 900 euros

Siège social : 12, rue Plati - Monaco

Le 5 novembre 2004, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée MONACO COMMUNICATION, établis par acte reçu en brevet par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2004, modifiés aux termes d'un acte reçu en brevet par ladite Maître CROVETTO-AQUILINA le 7 septembre 2004, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 5 novembre 2004.

2°) de la déclaration de souscription et de versement de partie du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 5 novembre 2004.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 novembre 2004, dont le procès-verbal

a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 octobre 2004, Mr Henri NIGIONI, domicilié 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et Mr Pierre NIGIONI, domicilié 6, rue Plati, à Monaco, ont résilié au profit de Mr Marco ABITTAN, domicilié 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local commercial dépendant des « Maison Tiraboschi n° 1 » et « Maison Tiraboschi n° 2 » situés 4/6 rue des Roses, avec entrée particulière 6, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 novembre 2004, par le notaire soussigné, Mme Geneviève MAHOT-MARTEAU, antiquaire, domiciliée 2, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), a cédé à Mme Ivana LAFATA, née MILOVIC, domiciliée

21, rue de Millo, à Monaco, le fonds d'antiquités, galerie d'art, exploité 16, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de «CARPE DIEM».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.M. ENERGEX**»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION -  
SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

**Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. ENERGEX».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

Le négoce international de gasoil et d'essence dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société et de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ENERGEX** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ENERGEX», au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social «Le Panorama», numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 2 août 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 novembre 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 novembre 2004 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 novembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (3 novembre 2004) ;

ont été déposées le 10 novembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MIDAS EUROPE S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 août 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MIDAS EUROPE S.A.M.» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

ART. 18.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, l'exercice en cours comprendra une période de neuf mois s'étendant du premier janvier deux mille quatre au trente septembre deux mille quatre.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 octobre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 novembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple

**"S.C.S. KLAPS et Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2004, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 28 octobre et 4 novembre 2004,

Un associé commanditaire a cédé à un autre associé commanditaire, diverses parts d'intérêt de cent euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. KLAPS et Cie», au capital de QUINZE MILLE euros, avec siège 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- Mme Rachel KLAPS, épouse BERTOLA, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, comme associée commanditée, titulaire de SOIXANTE-QUINZE parts numérotées de 1 à 75 ;

- et un associé commanditaire, titulaire de SOIXANTE-QUINZE parts, numérotées de 76 à 150.

La raison sociale demeure «S.C.S. KLAPS et Cie» et la dénomination commerciale demeure «SEVEN Monte-Carlo».

Les pouvoirs de gérance continuent à être exercés par Mme KLAPS, épouse BERTOLA, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
Société en Commandite Simple

**« S.C.S. Jean-Michel AMABLE & Cie »**

—————  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**  
—————

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2004 déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 3 novembre 2004, les associés de la « S.C.S. Jean-Michel AMABLE & Cie », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 9, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existe, d'une part, entre M. Jean-Michel AMABLE, comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, Messieurs Armand ALLAVENA et Guy VIALE, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports.

ART. 6.

Lors d'une augmentation de capital du 12 juillet 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 3.750 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

De plus une somme de 6.250 euros correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 18.750 euros ; Il est divisé en 375 parts sociales de 50 euros nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire attribués aux associés en proportion de leurs apports et :

- à M. AMABLE, à concurrence de  
CENT CINQUANTE parts sociales, (150) parts

- à M. ALLAVENA, à concurrence de  
CENT CINQUANTE parts sociales, (150) parts

- à M. VIALE, à concurrence de  
SOIXANTE-QUINZE parts sociales, (75) parts

TOTAL des parts composant le capital social  
TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

Signé : H. REY.

---

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

—————  
*Deuxième Insertion*  
—————

Aux termes d'un acte du 19 avril 2004, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple FALCHI et Cie, M. Gionatan MARCHETTI demeurant à Monaco, 1, avenue de la Costa, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 1, avenue de la Costa, sous la dénomination TARGET INTERNATIONAL.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 2004.

---

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2004, enregistré à Monaco le 8 juillet 2004, réitéré le 2 novembre 2004 et enregistré à Monaco le 4 novembre 2004, Citibank International Plc, société de droit anglais, dont le siège social se trouve au Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, à Londres, E14 5LB, Royaume-Uni, prise en sa succursale de Monaco immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le numéro 01 S03968

a cédé au Crédit Foncier de Monaco, banque de droit monégasque ayant son siège social 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341

un fonds de commerce de banque exploité dans des locaux situés 2, avenue de Monte-Carlo, Les Terrasses, MC 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de SOMODECO SAM, 3, rue Louis Auréglià à Monaco (MC 98000) dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 2004.

---

### « S.C.S Frédéric LAÏK & Cie »

dénomination commerciale

#### « S.M.P »

Société en Commandite Simple

au capital de 25 000 euros

siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2004, il a été constitué sous la raison sociale «Frédéric LAÏK & Cie» et la dénomination

commerciale «S.M.P», une société en commandite simple ayant pour objet, tant en principauté qu'à l'étranger : « Achat, vente, courtage et pose de revêtements sols, faux plafonds et murs, et à titre accessoire travaux de peinture, sans stockage sur place. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

La durée de la société est de cinquante années.

La société sera gérée par M. Frédéric Laïk, demeurant 19, rue Bosio à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE (25.000) euros et divisé en CENT (100) parts de DEUX CENT CINQUANTE (250) euros chacune, attribuées en représentations des apports des associés, à savoir :

- M. Frédéric Laïk associé commandité : 5 parts soit 1.250 euros ;

- M. Michael Laïk associé commanditaire : 5 parts soit 1.250 euros ;

- Mme Nicole Laïk associée commanditaire : 90 parts soit 22.500 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée le 4 novembre 2004 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 novembre 2004.

---

### «S.C.S. BOTTA & CIE»

Société en Commandite Simple

au capital de 45.600 euros

Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

---

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

#### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

Aux termes de deux actes sous seing privés en date du 24 mai 2004, enregistrés à Monaco le 1<sup>er</sup> juin 2004, folio 22 R Case 2, et folio 22 R, case 3, ont eu lieu les cessions de parts sociales suivantes :

- M. Pierre BESSONE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco a cédé à M. Roberto BOTTA demeurant 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, 120 parts sociales de 152 euros lui revenant, numérotées de 151 à 270,

- M. Pierre BESSONE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco a cédé à Mme Maria BOTTA épouse COSENTINO, demeurant Via Torretta 8/E à CUNEO (Italie), 30 parts sociales de 152 euros lui revenant, numérotées de 271 à 300,

dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BOTTA et Cie» au capital de 45.600 euros, ayant son siège social au 1, avenue de la Costa à Monaco.

Par suite des cessions intervenues et de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2004, enregistrée à Monaco le 1<sup>er</sup> juin, folio 22 R Case 4, la société continuera d'exister entre :

- M. Roberto BOTTA, en qualité d'associé commandité,

- Mme Maria BOTTA épouse COSENTINO, en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 45.600 euros divisé en 300 parts sociales de 152 euros chacune, a été attribué, à concurrence de :

- à M. Roberto BOTTA ..... 270 parts

- à Mme Maria BOTTA  
épouse COSENTINO ..... 30 parts

La raison sociale «S.C.S. BOTTA & Cie demeure inchangée.

Les pouvoirs de gérance restent attribués à M. Roberto BOTTA.

Par ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2004, enregistrée à Monaco le 3 septembre 2004, folio 61 R case 2, l'objet social de la société a été modifié et est désormais ainsi rédigé :

La société a pour objet : Achat, vente, importation et exportation de tout type de fours destinés à la fusion de métaux ferreux et non ferreux, achat et vente desdits produits (à l'exception des produits faisant l'objet d'une réglementation particulière et des métaux précieux) et des matières nécessaires à leur fabrication, sans stockage sur place.

Opérations de courtage afférentes à l'activité précédemment décrite ainsi que toute autre opération se rattachant à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

---

## **S.C.S. Christian et Jean-Pierre GRIMALDI & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 121 600 euros

Siège social : 2, rue Louis Notari - Monaco

---

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, enregistrée le 9 juillet 2004 F/Bd 40R Case 3 :

M. Jean-Pierre GRIMALDI a démissionné de ses fonctions de cogérant et devient désormais associé commanditaire. Il est remplacé par Mme Christiane GRIMALDI qui devient associée commanditée, cogérant la société avec M. Christian GRIMALDI.

Les statuts ont corrélativement été mis à jour, en ce qui concerne les articles 3 et 11.

La nouvelle raison sociale sera «SCS GRIMALDI & Cie».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

---

**S.C.S. ZAMBONI et Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30 490 euros

Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2 NOUVEAU

« Objet Social »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Commission, courtage d'aéronefs civils neufs et d'occasion ; achat, vente, commission, courtage d'heures de vols, étant précisé que les associés s'engagent à respecter les conditions édictées par le Service de l'Aviation Civile selon lesquelles les clients en faveur desquels les heures de vol auront été négociées seront transportés par une compagnie aérienne titulaire d'un certificat de transport aérien (AOC) ; commission, médiation et intermédiation pour la location de bateaux ; toutes activités de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

**S.C.S. « CALASSO & Cie »**

en abrégé

« MONTE CARLO ENGINEERING »

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au domicile du gérant, 17, avenue de l'Annonciade Monte-Carlo, le 26 août 2004, les associés de la SCS

« CALASSO et Cie » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour et sa mise en liquidation amiable ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur : M. Antonio CALASSO, 17, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo,

- de fixer le siège de la liquidation : 17, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été enregistré le 22 septembre 2004 F°/Bd 12/V Case 1.

III. - Un exemplaire dudit procès verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 2004.

Monaco, le 12 novembre 2004.

**S.A.M. EUROFFICE**

Dont le siège social se trouvait :

29, rue du Portier - Monaco,

Et les bureaux administratifs :

7, rue du Gabian - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers de la S.A.M. EUROFFICE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 14 octobre 2004, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Madame Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure,

en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 12 novembre 2004.

*Le Syndic,*  
Bettina DOTTA.

---

**SOCIETE DE LA MAISON  
DE FRANCE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 260 euros  
Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société le mardi 30 novembre 2004, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2004 ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2004-2005 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**S.A.M. MARSU PRODUCTIONS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire au siège social le

3 décembre 2004 à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateur ;

- Nomination d'Administrateur ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Président du Conseil.*

---

**THERMES MARINS  
DE MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo

---

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, à 11 h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts.

- Modification de l'article 8 des statuts.

- Questions diverses.

---